



**2024-078**  
**MODIFICATION DES RÈGLES**  
**DE CIRCULATION ET DE**  
**STATIONNEMENT**

Rue du Voulien

**Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de M. Patrice TOQUER représentant la société EUROVIA, en date du 26 mars 2024 concernant les travaux d'aménagement de la rue du Voulien,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée du chantier,

## **ARRETE**

### ARTICLE PREMIER

A compter du lundi 1 avril, 22h et ce jusqu'au vendredi 28 juin 2024, la circulation sera interdite rue du Voulien, de l'intersection du Cours des Quais, jusqu'à l'intersection avec la rue des Frères Kermorvant.

Cette interruption sera phasée en fonction de l'avancée du chantier.

### ARTICLE DEUXIEME

L'arrêt et le stationnement est interdit du lundi 1<sup>er</sup> avril 22h et ce jusqu'au vendredi 28 juin 2024 sur tout le tronçon des travaux, des 2 côtés de la voie.

### ARTICLE TROISIEME

Des déviations seront mises en place par la route de Carnac, la rue Mané Rohr et la rue du Douët.

### ARTICLE QUATRIEME

L'entreprise sera chargée de la signalisation aux normes en vigueur.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie --- Signalisation temporaire).

Elle est mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

### ARTICLE CINQUIEME

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

### Ampliation du présent arrêté à :

- Le Centre de secours de Carnac
- La gendarmerie de Carnac
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le service Communication
- AQTA service déchets
- La société EUROVIA
- CTM Landévant

Fait à La Trinité-sur-Mer, le 27 mars 2024

Le Maire,

Affiché le

27 MARS 2024

*par* Yves NORMAND  
*Adjoint délégué*

